



Direction de la Jeunesse et des Sports

Fixation, à compter du 1^{er} septembre 2026, des tarifs applicables pour l'utilisation des équipements sportifs parisiens gérés en régie pour les établissements scolaires, associations et autres groupements.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment le livre III et le livre V de sa deuxième partie relative à la Commune ;

Vu la délibération 2026 DDCT 63 en date du 29 mars 2026, par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° 2012 DJS 394 des 9 et 10 juillet 2012 portant tarification des équipements sportifs parisiens gérés en régie par la Direction de la Jeunesse et des Sports, pour les établissements scolaires, associations et autres groupements ;

Vu la délibération n° 2019 DJS 95 approuvant la mise en place d'un tarif pour la location et l'utilisation de club houses au sein des équipements sportifs parisiens ;

Vu la délibération n° 2025 DJS 106 - Actualisation de certains tarifs applicables pour l'utilisation des équipements sportifs parisiens gérés en régie ainsi que le montant de la redevance pour les courses privées sur route ;

Vu la délibération n° 2025 DFA 68-3 - Budget primitif de la Ville de Paris pour l'exercice 2026 - Evolutions des tarifs, en date des 16, 17, 18 et 19 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 26 décembre 2025 fixant les tarifs applicables pour l'utilisation des équipements sportifs parisiens gérés en régie pour les établissements scolaires, associations et autres groupements ;

Vu l'arrêté en date du 26 décembre 2018 nommant Madame Stéphanie LE GUEDART, Directrice adjointe de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté en date du 30 mars 2026 déléguant la signature du Maire de Paris au Directeur de la Jeunesse et des Sports, ainsi qu'à certains fonctionnaires de la Direction de la Jeunesse et des Sports ;

Arrête

Article premier - Le présent arrêté fixe les tarifs applicables, à compter du 1^{er} septembre 2026, pour l'utilisation des équipements sportifs parisiens gérés en régie pour les établissements scolaires, associations et autres groupements. Il annule l'arrêté du 26 décembre 2025 susvisé portant sur le même objet.

Art. 2. - Tarifs applicables dans les équipements balnéaires

Créneaux	Bassin < 25m	25m >= bassin < 50m Fosse à plongeon	Bassin de 50 m		
	Tarif horaire par bassin	Tarif horaire par ligne d'eau ou par fosse à plongeon	Tarif horaire par ligne d'eau		
			50m	25m	12,5m
	Code de facturation				
ACTIVITES SPORTIVES					
Hors stages et hors manifestations exceptionnelles	12,56 €	4,53 €	5,71 €	2,78 €	1,39 €
	A2B1AS1	A2B2AS1	A2B3AS1	A2B4AS1	A2B5AS1
Stages	17,61 €	7,57 €	9,11 €	4,53 €	2,26 €
	A2B1AS2	A2B2AS2	A2B3AS2	A2B4AS2	A2B5AS2
Manifestations exceptionnelles sans recettes	14,16 €	4,99 €	6,12 €	3,03 €	1,49 €
	A2B1AS3	A2B2AS3	A2B3AS3	A2B4AS3	A2B5AS3
Manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	25,18 €	9,11 €	11,17 €	5,56 €	2,72 €
	A2B1AS4	A2B2AS4	A2B3AS4	A2B4AS4	A2B5AS4
ACTIVITES NON SPORTIVES					
Manifestations exceptionnelles sans recettes	142,19 €	50,41 €	60,46 €	30,17 €	15,03 €
	A2B1ANS1	A2B2ANS1	A2B3ANS1	A2B4ANS1	A2B5ANS1
Manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	252,29 €	100,88 €	126,12 €	63,03 €	31,51 €
	A2B1ANS2	A2B2ANS2	A2B3ANS2	A2B4ANS2	A2B5ANS2

Pour des activités non sportives ayant lieu dans les bassins de la Piscine de la Butte aux Cailles (13ème), de la piscine Émile Anthoine (15ème) et de la Piscine des Amiraux (18ème), sont appliqués les tarifs horaires de la catégorie 4 des équipements sportifs couverts (cf article 3 ci-dessous), soit :

- Code A3C4ANS1 - 721,51 € pour les manifestations exceptionnelles sans recettes.
- Code A3C4ANS2 - 1010,22 € pour les manifestations exceptionnelles avec recettes.

Art. 3. - Tarifs applicables dans les équipements sportifs couverts

3.1. Définition des catégories d'équipements sportifs couverts

- Équipements de catégorie 1 :
 - Gymnases de type A (20 m x 10 m) ;
 - Petites salles de sport spécialisées ($\leq 500 \text{ m}^2$) ;
 - Petites salles de réunion.
- Équipements de catégorie 2 :
 - Gymnases de type B (30 m x 20 m) ;
 - Saunas / hammams.
- Équipements de catégorie 3 :
 - Gymnases de type C (40 m x 20 m, 44 m x 22 m ou 44 m x 23,50 m) ;
 - Grandes salles de sport spécialisées ($> 500 \text{ m}^2$) ;
 - Grandes salles de réunion et de conférence.
- Équipements de catégorie 4 :
 - Grande halle du centre sportif Georges-Carpentier utilisée entièrement ;
 - Grande salle du centre sportif Pierre-de-Coubertin ;
 - Grande Halle du gymnase Japy (9ème).

Pour les manifestations non sportives uniquement, sont appliqués les tarifs horaires de la catégorie 4, aux équipements couverts ou non suivants :

- TEP Duperré (9ème) ;
- Grande Halle du gymnase Japy (9ème)
- Centre Sportif Georges Carpentier (13ème) ;
- Piscine de la Butte aux Cailles (13ème) ;
- Gymnase Huyghens (14ème) ;
- Centre Sportif Émile Anthoine (15ème) ;
- Stade Pierre de Coubertin (16ème) ;
- Espace de Glisse Parisien (18ème) ;
- Piscine des Amiraux (18ème) ;
- Gymnase Jean Jaurès (19ème) ;
- La Pagode du Centre Sportif Jule Ladoumègue (19ème).

3.2. Définition des tarifs applicables dans les équipements sportifs couverts

Créneaux	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
	Tarif horaire			
	Code de facturation			
ACTIVITES SPORTIVES				
Hors stages et hors Manifestations exceptionnelles	1,54 €	2,26 €	2,67 €	22,71 €
	A3C1AS1	A3C2AS1	A3C3AS1	A3C4AS1
Stages	4,99 €	10,04 €	22,71 €	50,41 €
	A3C1AS2	A3C2AS2	A3C3AS2	A3C4AS2
Manifestations exceptionnelles sans recettes	4,53 €	9,11 €	20,80 €	45,42 €
	A3C1AS3	A3C2AS3	A3C3AS3	A3C4AS3
Manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	31,41 €	62,10 €	89,86 €	179,06 €
	A3C1AS4	A3C2AS4	A3C3AS4	A3C4AS4
ACTIVITES NON SPORTIVES				
Manifestations exceptionnelles sans recettes	105,88 €	227,01 €	277,48 €	721,51 €
	A3C1ANS1	A3C2ANS1	A3C3ANS1	A3C4ANS1
Manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	146,31 €	328,00 €	454,12 €	1 010,22 €
	A3C1ANS2	A3C2ANS2	A3C3ANS2	A3C4ANS2

Art. 4. - Tarifs applicables dans les équipements sportifs de plein air

4.1. Définition des catégories d'équipements sportifs de plein air

- Équipements de catégorie 1 :
 - Terrains d'éducation physique (TEP) ;
 - Aires de jeux sur plaines naturelles ;
 - Terrains ou équipements spécialisés (murs d'escalade, stands de tir à l'arc, pistes de roller, pistes de skateboard, bases nautiques, aires de golf.....).
- Équipements de catégorie 2 :
 - Terrains de grand jeu en stabilisé ou en synthétique ;
 - Pistes d'athlétisme ≤ 300 m.
- Équipements de catégorie 3 :
 - Terrains de grands jeux gazonnés.

4.2. Définition des tarifs applicables dans les équipements sportifs de plein air

Créneaux	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Boulodromes
	Tarif horaire			
	Code de facturation			
ACTIVITES SPORTIVES				
Hors stages et hors Manifestations exceptionnelles	2,00 €	3,60 €	9,11 €	0,61 €
	A4C1AS1	A4C2AS1	A4C3AS1	A4C4AS1
Stages	22,71 €	42,84 €	110,98 €	22,71 €
	A4C1AS2	A4C2AS2	A4C3AS2	A4C4AS2
Manifestations exceptionnelles sans recettes	20,13 €	38,98 €	98,30 €	19,20 €
	A4C1AS3	A4C2AS3	A4C3AS3	A4C4AS3
Manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	40,32 €	77,71 €	196,73 €	38,47 €
	A4C1AS4	A4C2AS4	A4C3AS4	A4C4AS4
ACTIVITES NON SPORTIVES				
Manifestations exceptionnelles sans recettes	55,46 €	110,98 €	272,43 €	50,41 €
	A4C1ANS1	A4C2ANS1	A4C3ANS1	A4C4ANS1
Manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	80,70 €	156,35 €	393,56 €	78,17 €
	A4C1ANS2	A4C2ANS2	A4C3ANS2	A4C4ANS2

Pour les activités non sportives ayant lieu dans le stade du Centre Sportif Émile Anthoine (15ème), le TEP Duperré (9ème), le Vélodrome Anquetil (12ème), sont appliqués les tarifs horaires de la catégorie 4 des équipements sportifs couverts (cf article 3 ci-dessus), soit :

- **Code A3C4ANS1 - 721,51 € pour les manifestations exceptionnelles sans recettes.**
- **Code A3C4ANS2 - 1010,22 € pour les manifestations exceptionnelles avec recettes.**

4.3. Majoration pour utilisation nocturne

Du 1^{er} octobre au 31 mars de 18 h à 22 h 30 et du 1^{er} avril au 30 septembre de 20 h à 22 h 30, les tarifs d'utilisation des équipements sportifs de plein air sont majorés de :

- 30 % pour les équipements de catégorie 1 ;
- 100 % pour les équipements de catégories 2 et 3, et pour les boulodromes.

Créneaux	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Boulodromes
	Tarif horaire			
	Code de facturation			
ACTIVITES SPORTIVES				
Hors stages et hors manifestations exceptionnelles nocturnes	2,60 €	7,20 €	18,22 €	1,22 €
	A4C1AS1M	A4C2AS1M	A4C3AS1M	A4C4AS1M
stages nocturnes	29,52 €	85,68 €	221,96 €	45,42 €
	A4C1AS2M	A4C2AS2M	A4C3AS2M	A4C4AS2M
Manifestations exceptionnelles nocturnes sans recettes	26,17 €	77,96 €	196,60 €	38,40 €
	A4C1AS3M	A4C2AS3M	A4C3AS3M	A4C4AS3M
Manifestations exceptionnelles nocturnes avec recettes (minimum forfaitaire)	52,42 €	155,42 €	393,46 €	76,94 €
	A4C1AS4M	A4C2AS4M	A4C3AS4M	A4C4AS4M
ACTIVITES NON SPORTIVES				
Manifestations exceptionnelles nocturnes sans recettes	72,10 €	221,96 €	544,86 €	100,82 €
	A4C1ANS1M	A4C2ANS1M	A4C3ANS1M	A4C4ANS1M
Manifestations exceptionnelles nocturnes avec recettes (minimum forfaitaire)	104,91 €	312,70 €	787,12 €	156,34 €
	A4C1ANS2M	A4C2ANS2M	A4C3ANS2M	A4C4ANS2M

Art. 5. - Tarifs applicables pour les courts de Tennis et les terrains de Padel

5.1. Définition des tarifs applicables

Pour l'application du présent barème, les terrains de padel sont assimilés aux courts de tennis couverts.

Créneaux	Courts couverts	Courts non couverts	Mini tennis
	Tarif horaire		
	Code de facturation		
ACTIVITES SPORTIVES			
Hors stages et hors Manifestations exceptionnelles	7,57 €	4,04 €	1,54 €
	A5CAS1	A5NCAS1	A5MTAS1
Stages	20,13 €	10,04 €	4,99 €
	A5CAS2	A5NCAS2	A5MTAS2
Manifestations exceptionnelles sans recettes	10,04 €	4,98 €	2,47 €
	A5CAS3	4,98 €	A5MTAS3
Manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	75,60 €	40,31 €	20,13 €
	A5CAS4	A5NCAS4	A5MTAS4
ACTIVITES NON SPORTIVES			
Manifestations exceptionnelles sans recettes	126,12 €	63,01 €	22,71 €
	A5CANS1	A5NCANS1	A5MTANS1
Manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	252,29 €	126,11 €	45,42 €
	A5CANS2	A5NCANS2	A5MTANS2

5.2. Majoration pour utilisation nocturne

Du 1^{er} octobre au 31 mars de 18 h à 22 h 30 et du 1^{er} avril au 30 septembre de 20 h à 22 h 30, les tarifs d'utilisation des tennis découverts sont majorés de 30 %.

Créneaux	Courts non couverts
	Tarif horaire
	Code de facturation
ACTIVITES SPORTIVES	
Hors stages et hors manifestations exceptionnelles nocturnes	5,28 €
	A5NCAS1M
Stages nocturnes	13,05 €
	A5NCAS2M
Manifestations exceptionnelles nocturnes sans recettes	6,49 €
	A5NCAS3M
Manifestations exceptionnelles nocturnes avec recettes (minimum forfaitaire)	52,42 €
	A5NCAS4M
ACTIVITES NON SPORTIVES	
Manifestations exceptionnelles nocturnes sans recettes	81,94 €
	A5NCANS1M
Manifestations exceptionnelles nocturnes avec recettes (minimum forfaitaire)	163,96 €
	A5NCANS2M

Art. 6. - Temps de montage et démontage

Le temps de montage et de démontage des installations nécessaires au déroulement d'une manifestation est facturé au tarif « manifestations exceptionnelles sans recettes ».

Art. 7. - Manifestations avec recettes

7.1. Définition des manifestations avec recettes

Les manifestations avec recettes sont celles à l'occasion desquelles sont perçues par l'organisateur des droits d'entrée auprès du public et/ou des droits de retransmission télévisée.

7.2. Mode de calcul de la redevance

Le montant total de la redevance due par l'organisateur est égal à 8 % des droits d'entrée et de retransmission perçus à l'occasion de la manifestation, taxes déduites, dûment constatés sur place par le régisseur de la Direction de la Jeunesse et des Sports ou son suppléant.

Le minimum forfaitaire prévu aux articles 2 à 5 est dû en tout état de cause.

Art. 8. - Buvettes

L'installation de buvettes peut être autorisée moyennant le paiement d'une redevance de :

- 18,28 € par période de quatre heures pour les équipements couverts de catégories 3 et 4 (code facturation : A8B1) ;
- 9,11€ par période de quatre heures pour les autres équipements (code facturation : A8B2).

Toute période de quatre heures entamée est dûe.

Art. 9. - Club-house

Le tarif horaire relatif à l'utilisation de club-house au sein des équipements sportifs parisiens est fixé à 0,51 € (Code facturation : A10).

Toute période entamée est dûe.

Art. 10. - Aire scolaire polyvalente

Le tarif horaire intitulé « aire scolaire polyvalente » est fixé à 1,13 € (code facturation : A9).

Ce tarif s'applique à l'ensemble des établissements d'enseignement privé qui ne sont pas sous contrat d'association avec l'Etat, aux lycées privés sous contrat et aux lycées publics non parisiens lorsqu'ils n'utilisent pas une aire déterminée.

Ce tarif concerne exclusivement les activités physiques et sportives qui se déroulent pendant le temps scolaire.

Art. 11. - Gratuité

A l'exclusion des clubs house, la gratuité est accordée aux utilisateurs suivants :

- services de la Ville de Paris ou prestataires de marché agissant pour son compte, ainsi que les mairies d'arrondissement pour les manifestations qu'elles organisent directement et dont elles assument l'entière responsabilité ;
- établissements scolaires du 1er degré publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ;
- collèges publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ;
- lycées de la Ville de Paris ;
- organisateurs de manifestations à but caritatif satisfaisant aux trois conditions cumulatives suivantes : intérêt général de la manifestation avéré, ouverture à un très large public, accès gratuit ou reversement des recettes à un organisme caritatif (attesté par un récépissé délivré par l'organisme bénéficiaire).

Pour les clubs house, la gratuité est accordée aux services de la Ville de Paris ou à ses prestataires de marchés agissant pour son compte, aux organisateurs de manifestations à but caritatif satisfaisant aux trois conditions suivantes : intérêt général de la manifestation avéré, ouverture à un public large, accès gratuit ou reversement des recettes à un organisme caritatif attesté par un récépissé délivré par l'organisme bénéficiaire.

La gratuité peut également être accordée aux associations à but non lucratif dans le cadre de l'organisation d'une manifestation gratuite autre que la tenue d'une compétition sportive officielle, dont l'intérêt général est avéré et dans la limite d'un cas de gratuité par an équivalent au plus à une journée d'utilisation.

Art. 12. - Location de subdivision d'aires sportives terrestres et balnéaires

Les aires sportives peuvent être subdivisées dans la limite d'une utilisation sportive pertinente.

Lorsque l'occupation délivrée ne correspond pas aux unités d'œuvre de durée et/ou de superficie retenues par la délibération n° 2012 DJS 394 DF 74 du 13 juillet 2012, le montant de la redevance est calculé au prorata sur la base des tarifs votés par le Conseil de Paris.

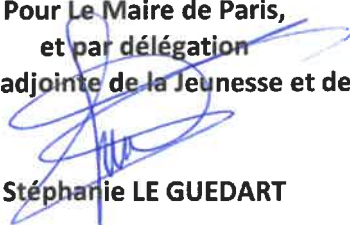
Art. 13. - Le Directeur de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris, Bureau des affaires juridiques,
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile de France et de la Ville de Paris,
- au Directeur des Finances et des Achats, Service de gestion des recettes parisiennes.

Art. 14. - Le présent arrêté sera publié sur le Portail des Publications Administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 27 juillet 2026

Pour Le Maire de Paris,
et par délégation
La Directrice adjointe de la Jeunesse et des Sports


Stéphanie LE GUEDART